

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société SNC SILO DU RIED à procéder à la régularisation
administrative des installations situées à ELSENHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 modifié relatif notamment aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande formulée par la Société SNC SILO DU RIED en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations situées au lieu-dit "Schlittpsfad" sur la commune d'ELSENHEIM ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 mai 1995 au 16 juin 1995 inclus à la mairie de ELSENHEIM, le dossier d'enquête ayant été retourné en Préfecture le 21 juin 1995 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de ELSENHEIM, OHNENHEIM, MARCKOLSHEIM et GRUSSENHEIM ;
- VU l'avis du sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN;

sur la commune de Marckolsheim
67390 Elsenheim .../...

- VU l'avis du président du conseil général du Haut-Rhin ;
 - VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
 - VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - VU l'avis du directeur des services d'incendie et de secours ;
 - VU l'avis du chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ;
 - VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
 - VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
 - VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau ;
 - VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 juin 1996 ;
 - VU l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 12 septembre 1996 ;
 - VU les arrêtés préfectoraux des 6 septembre 1995, 6 mars 1996, **20 SEP. 1996** portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;
- APRES communication à la Société SNC SILO DU RIED du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E

-- 0 --

I - GENERALITES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la société SNC SILO DU RIED dont le siège social est à Sélestat sur le site d'Elsenheim au lieu-dit Schlittpsfad.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Silos de stockage de céréales	2 160-1	A	32673	m3
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel	2910-A2	D	2 séchoirs 11,77	MW

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I - paragraphe 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles des arrêtés ministériels du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation. Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 - AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement de produits.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

7.2. Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter sur chaque rejet, pour les poussières totales, au maximum 30 mg/Nm³. En outre, le flux total de poussières rejetées par les deux séchoirs sera inférieur à 4 kg par heure.

ARTICLE 8 - DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets d'emballage visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux recyclables ou de l'énergie.

8.2. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.3. Elimination - valorisation

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 – EAU

9.1. Prélèvements d'eau et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La quantité d'eau prélevée et destinée aux seuls usages sanitaires sera assurée à partir du réseau de distribution public.

9.2. Prévention des pollutions accidentelles. Capacité de rétention.

Tout stockage et toute installation de mise en oeuvre d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

9.3. Rejets

9.3.1. Eaux sanitaires

Les eaux usées sanitaires traitées par une fosse septique seront rejetées dans des conditions permettant le respect des dispositions du code de la santé publique.

9.3.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture ...) pourront être dirigées vers le milieu naturel sans traitement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées subiront un traitement approprié tel que deshuilage et décantation avant rejet dans le milieu naturel garantissant une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 ppm selon la norme NFT 90-203.

ARTICLE 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Horaires	Période						
	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	≤ 3		≤ 5			≤ 3	
Niveau sonore limite admissible	60		65	60		55	

Les dimanches et jours fériés en période diurne (6h30/21h30) l'émergence sera inférieure à 3 dB(A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B - CONTRÔLE DES REJETS

ARTICLE 11 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Un contrôle des rejets atmosphériques des installations de séchage pourra être demandé.

ARTICLE 12 - EAU

Le permissionnaire est tenu d'autoriser l'accès à toute époque, aux dispositifs de rejets, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 - BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées pourra être demandé.

C - TRANSMISSION DES RESULTATS

ARTICLE 14 - MODALITÉS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment et éventuellement réalisés dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les éventuels dépassements seront analysés dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

D - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, les entrées de l'établissement seront efficacement gardées. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 16 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

ARTICLE 17 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

17.1. Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les silos seront implantés, par rapport à toute installation fixe occupée par des tiers à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur des silos sans être inférieure à 50 mètres.

Le respect des distances d'isolement doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

17.2 Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toute circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

17.3. Règles d'aménagement

. Accès voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est applicable.

. Foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

17.4. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie, d'explosion et de pollution du milieu naturel, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des-exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 – SÉCURITÉ INCENDIE

18.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

18.2. Plan d'intervention

L'exploitant établira les consignes internes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A. ACTIVITE CEREALIERE

Les prescriptions de l'arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables sont applicables. En particulier :

ARTICLE 19 : NATURE ET CAPACITÉ DES INSTALLATIONS

La capacité totale de stockage est de 32 673 mètres cubes. Les produits stockés ou manipulés sont à 90 % du maïs et à 10 % des céréales (blé, orge, avoine). Toute modification de la nature des produits stockés devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet.

ARTICLE 20 : LIMITATION DES EFFETS D'UNE EXPLOSION

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

ARTICLE 21 : EVACUATION DU PERSONNEL

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

ARTICLE 22 : LIMITATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES À L'INTÉRIEUR DES INSTALLATIONS

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

ARTICLE 23 : PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES EXPLOSIONS

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au poste de commande.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières, ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés. Ceux risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

B - ACTIVITE DE SECHAGE

ARTICLE 24 : INSTALLATION DE COMBUSTION

Les installations de combustion seront exploitées en respectant l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

ARTICLE 25 : COLONNE DE SECHAGE

Le séchoir sera équipé d'un dispositif de détection de surchauffe. Toute élévation anormale de température entraînera la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 26 :

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

ARTICLE 27 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 28 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ELSENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

.../...

ARTICLE 29 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 30 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de ELSSENHEIM,
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

STRASBOURG, le

9 OCT. 1996

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de Bureau


Corinne BOTZONG



LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général


Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.